

2002-033

**UNE RÉPONSE DE NON-CONFORMITÉ À UNE DEMANDE D'ACCÈS  
LAIPVP – Accès (réponse inadéquate) – Ville de Winnipeg  
art. 12(1), 60, 23(1)(a), 18(1)(c)**

*Introduction : Le cas résumé plus bas représente un des nombreux exemples où le « contenu de la réponse » en vertu de l'article 12(1) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) n'a été conforme lors de la réaction d'un organisme public.*

*Ce qui devrait être si facile — la simple lecture de la législation qui énonce ce qui doit être compris dans une lettre de la direction d'un organisme public à un demandeur d'accès — semble être difficile à suivre pour de nombreux organismes publics. Notre Bureau ne comprend pas pourquoi cette situation existe. Nous continuons de promouvoir l'éducation des organismes publics sur cette question, au moyen de notre aide écrite à la formation, « LISTE DE VÉRIFICATION : Contenu d'une réponse complète en vertu de l'article 12 de la LAIPVP », par le biais de discussions au cours des enquêtes et par nos commentaires publics.*

*L'article 12(1) stipule que lorsque l'accès à un dossier ou à une partie d'un dossier est refusé et que le dossier existe et peut être localisé, l'organisme public doit informé le particulier par écrit de :*

- 1) La raison du refus ;*
- 2) La disposition précise de la LAIPVP sur laquelle le refus se fonde ;*
- 3) le titre et le numéro de téléphone au travail d'un cadre ou d'un employé de l'organisme public qui peut renseigner l'auteur de la demande au sujet du refus ;*
- 4) Le droit de l'auteur de la demande de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman.*

*Nous notons que les organismes publics joignent habituellement une référence à l'article 60 de la LAIPVP, qui énonce le délai prévu pour le dépôt d'une plainte auprès de l'Ombudsman, un élément qui n'est pas compris dans l'article 12(1). Notre expérience nous apprend que les organismes publics gèrent très bien l'inclusion de ce renseignement important.*

*Habituellement, ce sont les éléments un et deux qui ne sont pas représentés adéquatement. On doit noter qu'il y a une différence entre « raison du refus » et « la disposition précise de la LAIPVP sur laquelle le refus se fonde ».*

*Il ne suffit pas que les organismes publics fournissent un numéro d'article pour le refus ou même cite l'article sur lequel il s'appuie. Un particulier doit savoir pourquoi l'accès à un dossier a été refusé. Alors que des exceptions dans la législation comprennent généralement plusieurs « ou » et une suite de conditions possibles pour refuser l'accès, la question est sur quelle base le dossier en tout ou en partie a-t-il été refusé ? Ceci exige de cibler les dispositions précises qui s'appliquent à un dossier précis. Notre Bureau est allé plus loin pour dire que, dans le cas d'exception discrétionnaire — lorsqu'un organisme public peut choisir de refuser*

*l'accès ou de communiquer le dossier — la réponse devrait indiquer pourquoi l'organisme public choisit de refuser ou de limiter l'accès plutôt que de l'accorder.*

*Le Manuel de ressources sur la LAIPVP pour le gouvernement provincial, produit en collaboration avec les services juridiques de la Fonction publique (Justice Manitoba) et les services d'accès et de vie privée (Culture, Patrimoine et Tourisme Manitoba qui supervise l'administration de la Loi), décrit très bien ce qui constitue une réponse appropriée en vertu de l'article 12(1) et comprend des exemples instructifs de lettres à titre de ressources.*

*Dans le cas résumé plus bas, la réponse originale de l'organisme public, on peut le dire, ne contenait qu'un des éléments exigés dans une réponse adéquate en vertu des dispositions de la LAIPVP. Après que notre Bureau ait attiré l'attention de l'organisme sur ce fait, une réponse adéquate a été fournie au particulier.*

Un particulier a déposé une plainte auprès de notre Bureau en vertu de la LAIPVP parce qu'il n'avait pas reçu de réponse de la ville de Winnipeg (Services des eaux et des égouts) à sa demande d'accès et qu'il s'était écoulé 90 jours depuis sa demande du dossier. En vertu de la LAIPVP, un défaut de répondre après 90 jours est considéré un refus d'accès. Toutefois, dans ce cas, il était évident que l'organisme public avait fourni une réponse au particulier avant les 90 jours. La réponse n'était cependant pas conforme à l'article 12(1) de la législation.

L'article 12(1) de la LAIPVP stipule :

**Contenu de la réponse**

**12(1)** La réponse visée par l'article 11 mentionne :

(a) si la communication totale ou partielle du document est accordée ou refusée ;

(b) si la communication totale ou partielle du document est accordée, les modalités de la communication ;

(c) si la communication totale ou partielle est refusée :

(i) le fait que le document n'existe pas ou ne peut être retrouvé le cas échéant ;

(ii) dans le cas où le document existe et peut être retrouvé, les motifs du refus et la disposition précise de la présente Loi sur laquelle il se fonde ;

(iii) le titre et le numéro de téléphone au travail d'un employé de l'organisme public qui peut renseigner l'auteur de la demande au sujet du refus ;

(iv) le droit de l'auteur de la demande de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman.

La réponse de la ville de Winnipeg à la demande du particulier pour le document "Report on Cathodic Protection Study (Wardrop & Ass.) Oct./Nov. 2000..." était comme suit :

*Nous avons reçu votre demande de notre rapport sur l'étude de la protection cathodique, faite en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Le rapport d'étude est toujours sous forme de version préliminaire et n'est pas disponible pour publication à ce moment. Toutefois, j'ai demandé que le rapport soit complété au plus tard à la fin de janvier 2002. Lorsqu'il sera complété, il nous fera plaisir de prendre les dispositions pour votre révision du rapport. Nous pourrions, toutefois, vous en fournir*

*une copie contre des droits. Nous prendrons contact avec vous lorsque le rapport sera complété afin de prendre les dispositions nécessaires.*

Lors des discussions avec la Ville, nous avons mentionné que sa lettre de réponse n'était pas conforme aux exigences de l'article 12(1) de la LAIPVP. Par conséquent, la Ville a émis une nouvelle réponse qui se lit comme suit :

*Votre demande d'accès au rapport en question est refusé fondé sur l'article 23(1)(a) de la LAIPVP qui stipule :*

*« Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler des avis, des opinions, des propositions, des recommandations, des analyses ou des options politiques élaborés par ou pour l'organisme public. »*

*La portée du rapport demandé est d'entreprendre des analyses, de fournir une opinion professionnelle et faire des recommandations à la ville de Winnipeg, et selon notre interprétation ce rapport est soumis à l'article cité plus haut.*

*De plus, votre demande d'accès au rapport en question est refusée fondé sur l'article 18(1)(c) de la LAIPVP qui stipule :*

*« Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements qui révéleraient des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, dont la divulgation risquerait vraisemblablement :*

- (i) de nuire à la compétitivité d'un tiers ;*
- (ii) d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins ;*
- (iii) d'entraîner des pertes ou profits financiers pour un tiers. »*

*Ce rapport d'étude a été entrepris par un ingénieur-conseil qui doit assumer la responsabilité de son contenu en y apposant son sceau d'ingénieur et sa signature. Parce que le rapport est sous forme préliminaire, l'ingénieur consultant n'a pas encore apposé son sceau et sa signature, et de ce fait pourrait causer du dommage à l'ingénieur-conseil si les conclusions et les recommandations préliminaires étaient dévoilées.*

*Le rapport final sera rendu public une fois que l'organisme élu approprié de la ville de Winnipeg en aura pris connaissance. À ce moment, je vous informerai que le rapport final est disponible.*

La nouvelle réponse au particulier stipule les raisons de la Ville pour le refus et les dispositions précises de la LAIPVP sur lesquelles le refus est fondé. Quoique non cités dans ce résumé, la réponse comprenait aussi le nom et le numéro de téléphone au travail d'un employé du service et fournissait les renseignements nécessaires au sujet du dépôt d'une plainte auprès de l'Ombudsman pour un refus d'accès.

Lors de l'émission de la nouvelle réponse, nous avons informé le particulier et la ville de Winnipeg que nous étions satisfait que la réponse était conforme à la LAIPVP. Ceci ne veut pas dire que si une plainte avait été déposée auprès de notre Bureau au sujet de la réponse, que

nous n'aurions pas posé de questions reliées à la réponse en conjonction avec notre révision des renseignements refusés. Des exemples du type de questions que nous poserions normalement en relation aux dispositions citées seraient : en ce qui concerne l'exception obligatoire 18(1)(c) — quel est la nature du dommage qui pourrait être raisonnablement anticipé au tiers par la divulgation du document demandé ; et, en ce qui a trait à l'exception discrétionnaire 23(1) — pourquoi la Ville a-t-elle choisi de retenir le document plutôt que de le communiquer ?

Dans ce cas, le particulier a informé notre Bureau que l'émission de la nouvelle réponse avait aidé. Il n'a pas déposé de plainte auprès de notre Bureau pour le refus d'accès.